



PROVINCE DU KATANGA

Le Gouverneur

N° 10/

/CAB//GP/KAT/2009

Transmis copie pour information à :

ARRETE PROVINCIAL N° 2009/00 43 /KATANGA DU 04 NOV 2009
 PORTANT FERMETURE DE LA PECHE POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS DANS LE
 FLEUVE CONGO (LUALABA), LES RIVIERES LUAPULA, LUFIRA, LULUA, LUVUA, LUKUGA,
 LUVUANGO ET LEURS AFFLUENTS Y COMPRIS LES LACS DE RETENUE FORMES PAR EUX
 EN TERRITOIRES DE KASENGA, PWETO, BUKAMA, KAMBOVE, MALEMBA-NKULU,
 MITWABA, MANONO, KONGOLO, NYUNZU, KABALO, KAPANGA, SANDOA, MUTSHATSHA,
 LUBUDI ET SAKANIA.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KATANGA,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs
 à la libre administration des Provinces en son article 28 alinéa 7 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 21 avril 1937 sur la pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 07/002 du 24 février 2007 portant investiture du
 Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Katanga ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2009/0028/Katanga du 23 juin 2009 portant
 organisation, fonctionnement et répartition des compétences entre les Ministères
 Provinciaux du Gouvernement Provincial du Katanga ;

Vu l'Arrêté n° 52-23 du 29 janvier 1949 réglementant la pêche dans les
 rivières Luapula – Lufira – Lulua et leurs affluents ;

Vu l'Arrêté n° 52-110 du 25 septembre 1953 réglementant la pêche dans les
 bassins hydrographiques de Luapula-Moëro en Territoires de Kasenga et Pweto ;

Vu l'Arrêté n° 52-77 du 02 août 1955 réglementant le pêche sur le Lac
 Dikolongo en Territoire de Lubudi ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2009/0021/Katanga du 09 mai 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial du Katanga ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2009/0028/Katanga du 23 juin 2009 portant organisation, fonctionnement et répartition des compétences entre les Ministères Provinciaux du Gouvernement Provincial du Katanga ;

Vu la motion n° 001/AP/KAT/2007 du 09 mai 2007 de l'Assemblée Provinciale du Katanga portant approbation du programme du Gouvernement et investiture des Ministres Provinciaux ;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures de protection en faveur de la faune ichtyologique en période de fraie pour son repeuplement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1 : La pêche est fermée du 1^{er} décembre 2009 au 28 février 2010 pour toutes les espèces de poissons dans les lieux ci-après :

- Le Fleuve Congo (Lualaba), les rivières Luapula, Lufira, Lulua, Luvua, Lukuga, Luvuango et leurs affluents y compris tous les lacs de retenue formés par eux en Territoire de Kasenga, Bukama, Kambove, Malemba-Nkulu, Mitwaba, Manono, Kongolo, Nyunzu, Kabalo, Kapanga, Sandoa et Sakania ;
- Le lac Moëro en Territoires de Kasenga et Pweto ;
- Les lacs Nzilo, Kando et Dikolongo respectivement en Territoires de Mutshatsha et de Lubudi.

Article 2 : Les détenteurs des stocks de poissons doivent les évacuer au plus tard le 30 novembre 2009.

Article 3 : Le commerce et le transport de poissons pendant la période de fermeture dans les lieux cités à l'article 1 du présent Arrêté sont interdits.

Article 4 : Il est strictement interdit d'habiter les camps de pêche pendant la période de fermeture. Faute de se conformer à cette disposition, les gardes de pêche procéderont à leur destruction.

Article 5 : Durant la période de fermeture, toute activité de pêche, de quelle que nature que ce soit dans les lieux cités ci-dessus, est interdite.

Article 6 : Pendant le période de fermeture, tout engin ou matériel de pêche qui sera trouvé sur les cours d'eau, le fleuve, les lacs, les rivières et leurs affluents cités à l'article 1 du présent Arrêté sera saisi et détruit.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 8 : Le Ministre Provincial de l'Agriculture, Pêche, Elevage et Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le premier décembre 2009.

Fait à Lubumbashi, le

04 NOV 2009


Barthélemy MUMBA GAMA

Ministre Provincial de l'Agriculture, Pêche,
Elevage et Développement Rural.


Moïse KATUMBI CHAPWE

